

## Arrêt

n° 205 520 du 19 juin 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS  
Rue du Marché au Charbon 83  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique bambara. Vous êtes né le 1er janvier 1975 à Bobo-Dioulasso.*

*Le 15 juin 2016, vous donnez des cours de karaté et de judo dans la cour de votre habitation à 6 homosexuels. Aux alentours de 17h, un groupe de 20 wahhabites, des islamistes radicaux, pénètrent*

dans votre cour et se mettent à vous insulter en vous accusant d'être homosexuel. Ils sont armés d'armes blanches et de fusils. Le ton monte et [S.S.], un de vos élèves, décide d'aller fermer la porte de la concession mais il est tué avant même d'atteindre la porte. S'en suit une bagarre dans laquelle trois autres de vos élèves sont tués. Vous êtes vous-même atteint par une balle de calibre douze dont les éclats mutilent toute une partie du côté droit de votre corps. Vous parvenez cependant à enjamber le mur de votre cour pour trouver refuge chez vos voisins. Des policiers interviennent et viennent procéder à votre arrestation. Les policiers se mettent à vous battre dans la camionnette qui vous conduit au commissariat central. Vous êtes ensuite placé dans un cachot où vous passez la nuit tout en perdant beaucoup de sang. Le lendemain vous finissez par perdre connaissance et vous vous réveillez vers 3 heures dans la nuit du 17 juin dans un lit d'hôpital. Vous discutez avec le médecin qui vous ausculte et celui-ci vous permet de vous évader en passant par les toilettes de votre chambre. Vous parvenez à rejoindre l'habitation de [S.O.] chez qui vous trouvez refuge.

Le 19 juin à l'aube, vous vous rendez devant le domicile d'[A.S.], un des 20 wahabbites qui vous ont attaqué à votre domicile. Vers 5 heures du matin, vous battez cette personne dans la rue avec un bâton dans l'intention de venger vos amis assassinés. Vous décidez ensuite de partir pour Ouagadougou.

Le 20 juin, vous arrivez à Ouagadougou où votre ami [H.K.] vous cache dans une de ses habitations à Zinyari, un village situé non loin de la capitale burkinabé. Vous restez caché sur place pendant que vos amis font les démarches pour que votre épouse et vous puissiez quitter le Burkina Faso. Votre épouse vient régulièrement vous rendre visite dans votre cache. Cependant, en septembre 2016, vous n'arrivez plus à contacter votre épouse.

Le 5 octobre 2016, vous quittez le Burkina Faso en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous arrivez en France le 6 octobre 2016 où vous décidez de déposer une demande d'asile en décembre 2016. Vous apprenez que votre épouse a été forcée par ses parents d'annuler votre mariage et d'épouser un autre homme. Depuis vos enfants ont été placés d'abord dans une école coranique et ensuite dans un orphelinat chrétien.

Le 11 juillet 2017, vous êtes transféré en Belgique, pays responsable du traitement de votre demande d'asile conformément à l'application de la procédure Dublin. Le 18 juillet 2017, vous déposez une demande d'asile à l'Office des étrangers.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. **Premièrement, le Commissariat général constate dans vos propos des contradictions et des invraisemblances telles qu'il est impossible d'accorder le moindre crédit aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.**

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos propos successifs se contredisent concernant un élément essentiel de votre récit. Vous déclarez en effet dans un premier temps que vous vous êtes rendu devant l'habitation d'[A.S.] et que vous avez « cassé la tête » de ce dernier, ce qui aurait entraîné sa mort (rapport d'audition, p. 18). Lorsqu'il vous est demandé comment vous avez la certitude que cette personne est décédée, vous répondez sans la moindre ambiguïté : « c'est moi-même qui le sait parce que je lui ai cassé la tête avec un bâton » (ibidem). Suite à vos déclarations à cet égard, il vous est fait remarquer qu'il s'agit là d'un meurtre avec préméditation. Or, toute personne ayant commis un crime de droit commun dans son pays d'origine est susceptible de se voir exclure de la protection internationale qu'offre le statut de réfugié. Mis face à ce raisonnement, vous modifiez vos propos en affirmant que vous ne savez pas si cette personne est réellement morte. Invité à dire comment vous avez la certitude que cet individu est encore en vie, vous expliquez qu'il est impossible d'ôter la vie à quelqu'un avec un bâton et vous ajoutez que vous ne tuez pas les gens. Vous vous défendez ensuite plusieurs fois d'être un meurtrier. En fin d'audition, vous déclarez même qu'[A.S.] était conscient après que vous l'avez frappé (rapport d'audition, p. 28). Vous justifiez vos propos contradictoires concernant cet événement par le fait que vous n'aviez pas « bien compris », et par le fait que vous n'avez pas fait d'études (rapport d'audition, p. 18 et 19). Toutefois, le fait de dissimuler la vérité, ou de tenir des propos contradictoires ne peut s'expliquer par le fait de ne pas avoir fait d'études. Face à ce raisonnement, vous vous excusez auprès de la personne chargée de votre audition. Quoiqu'il en soit, et sans remettre en cause la sincérité de vos excuses, le Commissariat général constate que vous avez modifié vos

*propos de façon substantielle lorsque vous avez réalisé que vos affirmations initiales pouvaient entraîner votre exclusion de la convention de Genève. Une telle contradiction dans vos propos successifs, concernant un élément essentiel de votre récit, amenuise la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, et nuit également à votre crédibilité générale. Face à ce constat, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos propos.*

*De plus, le Commissariat général considère qu'il tout à fait invraisemblable que vos autorités nationales aient pris le parti d'un groupe de terroristes islamistes qui sévit depuis le nord du Burkina Faso, alors que de tels groupes sont pourchassés par le gouvernement de votre pays. Vous expliquez en effet qu'alors que vous êtes sauvagement attaqué par un groupe de terroristes islamistes en raison de votre homosexualité, supposée, la police en arrivant sur les lieux a pris le parti de vos assaillants. Pourtant, au moment des faits, vos amis et vous n'aviez commis aucune infraction puisque vous étiez en train de vous entraîner à la pratique du karaté. Dans ces conditions, il apparaît tout à fait invraisemblable que la police de votre pays se soit associée à des terroristes islamistes, qui constituent aujourd'hui la principale menace d'instabilité au nord du Burkina Faso pour le gouvernement de votre pays, dans le but de vous persécuter alors que vous n'avez rien fait de mal au regard de la loi de votre pays. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que le gouvernement burkinabé prend le parti de la majorité car il y a plus de personnes qui sont contre les homosexuels que celles qui sont pour (rapport d'audition, p. 19 et 21). Le Commissariat général ne peut toutefois pas se satisfaire de cette explication, dans la mesure où selon vos déclarations, vos assaillants n'étaient pas de simples citoyens, mais bien des terroristes islamistes. Il n'est donc pas du tout crédible que vos autorités n'ont pas pris la peine de combattre vos assaillants pour se contenter d'arrêter des hommes soupçonnés d'être des homosexuels, mais se bornant au moment des faits à s'entraîner au karaté. L'invraisemblance ici relevée amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre récit.*

*Il convient de relever à ce stade que vous n'êtes pas homosexuel et que l'homosexualité n'est pas punie par la loi burkinabé en tant que telle, et que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il n'y a à ce jour jamais eu d'arrestation ou de poursuites sur base de l'orientation sexuelle au Burkina Faso (cf. COI focus « Burkina Faso, l'homosexualité »). Par ailleurs, au moment où la police est intervenue sur les lieux de votre agression, vous et vos amis étiez en train de faire du karaté, si bien qu'il n'y avait donc aucune raison objective pour que vos autorités vous arrêtent en vous reprochant à vous et à vos élèves d'être homosexuels. Que du contraire, puisque vous étiez victimes d'une attaque terroriste (rapport d'audition, p. 21). Ce qui précède renforce encore davantage la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous rapportez devant lui sont dénués de toute crédibilité.*

*De même, le Commissariat général estime que l'acharnement avec lequel vos autorités vous ont persécuté est tout à fait disproportionné par rapport aux faits qui vous sont reprochés. Vous déclarez en effet que lors de votre arrestation, les policiers avaient la volonté de vous supprimer, à tel point qu'à votre arrivée au commissariat, les forces de l'ordre étaient étonnées de vous voir encore vivant (rapport d'audition, p. 26 et 27). Or, comme cela a déjà été relevé plus haut, vous étiez victime d'une attaque terroriste, et vous n'aviez absolument rien à vous reprocher puisque vous étiez en train d'enseigner le karaté. Dans ces conditions, il apparaît tout à fait invraisemblable que les autorités aient eu la volonté de vous supprimer. La simple vindicte populaire ne peut expliquer à elle seule l'attitude de la police à cet égard. L'invraisemblance ici relevée amenuise encore davantage la crédibilité de votre récit. En outre, à considérer établi que les forces de l'ordre avaient la volonté de vous supprimer, quod non en l'espèce, il n'est pas cohérent que ces mêmes policiers vous aient finalement conduit à l'hôpital pour y être soigné. Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous ignorez pour quelle raison ils ont agi de la sorte (rapport d'audition, p. 27). Votre ignorance à cet égard empêche de se convaincre de la réalité des faits. Cette incohérence dans votre récit déforce encore un peu plus la crédibilité de vos propos concernant les faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis.*

*Par ailleurs, le Commissariat général constate que malgré la gravité et la visibilité des faits tels que vous les rapportez, il n'existe aucune trace dans les médias burkinabés de l'attaque et de l'arrestation dont vous avez été la victime le 15 juin 2016. Pourtant, des faits similaires qui se sont produits à Bobo-Dioulasso, mais moins grave dans la mesure où on ne dénombre aucune victime, ont été rapportés ces dernières années dans les médias de votre pays. Ainsi, Bobo-Dioulasso, la ville dont vous êtes originaire, a été le théâtre de persécutions perpétrées par la population à l'égard des homosexuels et de personnes considérées comme telles depuis 2015. Fin mai 2015, des milliers de jeunes ont manifestés contre la « propagation de pratiques sexuelles obscènes » à Bobo-Dioulasso, et en septembre de la même année, plus de 18 600 signatures sont rassemblées pour interdire l'homosexualité. Fin décembre*

2016, soit quelques mois après vos faits de persécutions allégués, des jeunes s'attaquent à des homosexuels qui fêtent un anniversaire dans un quartier de Bobo-Dioulasso et saccagent leur matériel de sonorisation. Après que trois « casseurs » sont convoqués à la gendarmerie pour être entendus, environ 200 habitants du quartier attaquent, le 4 janvier 2017, la brigade territoriale de la gendarmerie et exigent la libération des suspects, qui seront finalement relâchés (cf. COI focus « Burkina Faso, l'homosexualité »). Or, malgré des recherches sur Internet, on ne trouve pas la moindre trace des faits tels que vous le décrivez devant le Commissariat général ; à savoir une attaque djihadiste soutenue par la population locale sur des homosexuels, parmi lesquels un ressortissant français, entraînant la mort de quatre personnes avant que la police n'intervienne sur les lieux à Bobo-Dioulasso le 15 juin 2016 (cf. recherche internet ajoutée à la farde bleue du dossier administratif). De votre côté, vous n'êtes pas davantage en mesure d'apporter la moindre preuve matérielle d'une couverture médiatique de cet évènement malgré la demande qui vous a été faite (rapport d'audition, p. 22). Au vu de la gravité des faits que vous allégués, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que les médias burkinabés n'ont pas relayé cette information alors que d'autres faits similaires l'ont été, alors qu'ils étaient moins retentissants dans la mesure où les assaillants n'étaient pas des terroristes et qu'on ne déplorait aucune victime. Cette incohérence renforce encore davantage la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits de persécutions que vous allégués avoir subis ne se sont jamais produits.

De surcroît, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez été placé dans une chambre d'hôpital dans laquelle se trouvait une toilette ouverte sur l'extérieur. Ce faisant, il vous était très facile de vous échapper. Cette attitude des forces de l'ordre ne cadre pas du tout avec leur volonté de vous persécuter, ni avec le fait de poster un garde pénitentiaire devant la porte de votre chambre d'hôpital pour vous empêcher de vous échapper. En effet, si leur volonté était de vous priver de liberté, il n'est pas du tout cohérent que la police vous ait laissé dans une chambre qui vous permettait de fuir facilement par une toilette dépourvue de toit. Confronté à cette invraisemblance, vous êtes incapable d'apporter une explication convaincante, vous bornant à dire que vous ignorez la raison pour laquelle ils ont agi de la sorte (rapport d'audition, p. 24 et 25). L'invraisemblance ici relevée ne fait que décrédibiliser encore davantage votre récit.

Au vu de l'ensemble des constats relevés ci-avant, le Commissariat général conclut qu'aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir que vous auriez été victime d'une attaque par un groupe terroriste islamiste qui vous impute la qualité d'homosexuel et que cette même imputation aurait été reprise à son compte par les autorités burkinabés.

**Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous vous êtes rendu en Belgique en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa Schengen.**

Ainsi, vous avez voyagé avec votre passeport personnel et un visa Schengen. Vos autorités aéroportuaires qui ont contrôlé vos documents lors de votre départ, vous ont donné leur accord pour que vous quittiez votre pays en liberté. Selon vos propos, les policiers présents sur place vous ont fouillé, ont contrôlé votre visa et vous ont ensuite autorisé à poursuivre votre voyage sans aucune contrainte (rapport d'audition, p. 23). Ce qui précède n'est pas compatible avec vos déclarations selon lesquelles vous vous seriez évadé du lieu où vous étiez détenu par vos autorités ni avec une volonté de ces dernières de vous persécuter. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous avancez devant lui.

**Troisièmement, il ressort de l'analyse du dossier de demande visa que vous avez introduite auprès de l'ambassade belge à Ouagadougou que votre volonté de vous rendre en Belgique est antérieure aux faits de persécutions que vous invoquez.**

Lors de l'audition au Commissariat général, vous déclarez que c'est [A.S.] qui vous a mis en relation avec [J.P.S.], pour que ce dernier puisse vous obtenir un visa Schengen alors que vous vous cachez depuis le 20 juin 2016 (rapport d'audition, p. 17). Or, il ressort de l'analyse de votre demande visa que vous avez converti la somme d'un peu plus de deux millions de FRCFA en euros dans l'intention de vous rendre en Belgique, et ce le 18 mai 2016, soit un mois avant les faits de persécutions que vous invoquez. Pour réaliser cette opération, vous avez vidé un de vos comptes, ce qui aurait justifié le refus de votre première demande de visa introduite auprès de l'ambassade de Belgique. C'est vous-même qui décrivez ces faits dans votre lettre adressée au consul de Belgique le 12 juillet 2016. Il ressort en effet du relevé de votre compte épargne que vous avez retiré en plusieurs tranches la somme de 2 500

000 FRCFA entre le 7 avril et le 4 mai 2016, ce qui vous a permis de convertir les deux millions de FRCFA le 18 mai 2016. La demande de visa que vous avez introduite le 12 juillet 2016 ne constitue dans le contexte précité qu'un recours au refus qui vous avait été notifié dans le cadre de votre première demande auprès du consulat belge de Ouagadougou. C'est d'ailleurs en ces termes que vous vous adressez au consul de Belgique le 12 juillet 2016, l'objet de votre courrier étant libellé comme suit : « dossier de visa suite au précédent refus » (cf. dossier de demande visa ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous aviez l'intention de vous rendre en Belgique quelques semaines avant les faits de persécutions que vous invoquez. Ce constat renforce encore davantage la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

**Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

Votre passeport et votre visa Schengen attestent de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Votre carte professionnelle de commerçant atteste de vos activités professionnelles, sans plus.

Le certificat d'orphelinat attestant de la présence de votre fils allégué, [A.A.T.], dans cette institution ne relève en rien la crédibilité de vos propos concernant les faits de persécutions que vous invoquez. Tout d'abord, vous ne présentez aucun document tel qu'une composition familiale au tout autre document officiel qui atteste du fait qu'[A.A.] est bien votre fils. De plus, le Commissariat général ne dispose d'aucun document d'identité de la signataire de ce document, si bien qu'il est impossible de vérifier que cette personne existe bel et bien. Ce qui précède déforce grandement la force probante de ce document. Quoiqu'il en soit, le fait qu'[A.A.T.] se trouve à ce jour dans un orphelinat ne constitue pas une preuve de la réalité des faits de persécutions que vous invoquez.

Il en va exactement du même raisonnement en ce qui concerne le certificat d'orphelin signé par [I.K.] et qui atteste de la présence de votre fille alléguée, [A.T.], à l'orphelinat de Ségou au Mali. En effet, vous ne présentez aucun document tel qu'une composition familiale au tout autre document officiel qui atteste du fait qu'[A.] est bien votre fille. De plus, le Commissariat général ne dispose d'aucun document d'identité de la signataire de ce document, si bien qu'il est impossible de vérifier que cette personne existe bel et bien. Ce qui précède déforce grandement la force probante de ce document. Quoiqu'il en soit, le fait qu'[A.T.] se trouve à ce jour dans un orphelinat ne constitue pas une preuve de la réalité des faits de persécutions que vous invoquez.

En ce qui concerne le témoignage de votre ami [F.Y.], le caractère privé de ce document diminue d'emblée sa force probante. En l'espèce, Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de vérifier la sincérité de son auteur. En outre, aucun document d'identité n'est joint à ce témoignage si bien qu'il est impossible de vérifier si cette personne existe bel et bien. Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant au témoignage de votre soeur, celui-ci ne restaure pas davantage la crédibilité de votre récit. Encore une fois, il s'agit d'un témoignage privé susceptible de complaisance dont il est impossible pour le Commissariat général de vérifier la sincérité de son auteur. Aussi, ce témoignage ne porte pas de signature et n'est accompagné d'aucun document d'identité de [S.T.] qui puisse permettre de se convaincre que cette personne existe bel et bien et qu'elle soit bien votre soeur. Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à ce document.

En outre, , bien que votre soeur témoigne du fait que votre arrestation et les accusations qui pèsent contre vous ont été relayées par la radio, dans un journal local « Le regard de l'ouest », ainsi qu'à la radio islamique, vous êtes n'êtes pas en mesure, malgré la demande qui vous a été faite durant l'audition, de présenter la moindre trace d'un traitement médiatique de votre affaire dans les médias burkinabés (rapport d'audition, p. 22). Cette absence de preuve amenuise encore davantage la crédibilité de votre récit.

Le certificat médical établi à votre demande par le Dr [N.B.] et qui atteste de la présence de lésions traumatiques sur votre corps telles qu'une fracture et des éclats de balle sous-cutanés ne constitue en

*rien une preuve des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, aucun lien n'est fait dans ce document entre les faits que vous alléguiez et les lésions observées par votre docteur.*

*Il en va du même raisonnement en ce qui concerne l'examen réalisé par le docteur [S.]. Celui-ci atteste bien de vos lésions sur le corps évoquant des projectiles d'armes à feu. En revanche, le lien qui est fait entre ces lésions et les faits que vous invoquez est basé sur vos propres déclarations. Or, le Commissariat général estime que vos propos à cet égard ne sont pas crédibles, tant votre récit est émaillé de contradictions, d'incohérences et d'in vraisemblances.*

*L'attestation de suivi psychothérapeutique rédigée par votre psychothérapeute familiale systémique et hypno thérapeute [N.G.] atteste du fait que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique et que vous avez bénéficié d'un traitement et d'un suivi approprié. Par ailleurs, votre psychologue confirme en substance les faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile. Cependant, le Commissariat général estime que, sans remettre en cause les troubles dont vous souffrez tels qu'ils sont décrits dans votre attestation de suivi psychothérapeutique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de troubles psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents, ou la bonne foi de votre psychologue concernant sa connaissance des faits que vous alléguiez avoir vécus, ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, constituer l'ensemble des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de vos craintes de persécutions (cf. arrêt du Conseil Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014). Or, comme cela a été développé dans la présente décision, les faits que vous alléguiez ne sont pas crédibles tant ils sont émaillés de contradictions et d'in vraisemblances. Par ailleurs, bien que votre psychologue fasse état dans votre chef de troubles de la concentration, d'hallucinations, de trous de mémoire et de troubles de la concentration, le Commissariat général constate que votre audition s'est déroulée de façon tout à fait normale et que vous avez été pleinement à même de vous exprimer sans difficulté particulière au cours de l'audition. Il convient de noter que votre avocate, présente tout au long de votre entretien personnel, s'est abstenue de tout commentaire à la fin de l'audition, ne relevant ainsi aucun élément susceptible d'illustrer dans votre chef des difficultés à livrer votre récit d'asile.*

*Enfin, la convocation médicale chez votre psychologue atteste du fait que vous deviez vous rendre chez cette dernière, sans plus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du devoir de minutie et des droits de la défense ; elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'in vraisemblances dans ses déclarations successives, ainsi que sur le départ de son pays d'origine muni de son passeport personnel. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les contradictions et les invraisemblances affectant les propos du requérant quant à plusieurs éléments de son récit d'asile, à savoir les circonstances du décès ou non de A.S., celles qui auraient conduit les autorités nationales à prendre le parti d'un groupe de terroristes islamiques alors qu'un tel groupe est pourchassé par le gouvernement, ou encore l'acharnement des autorités contre des personnes victimes d'une attaque terroriste. Le Conseil relève encore le départ du requérant de son pays d'origine muni de son passeport personnel.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Selon la requête introductive d'instance, le requérant a ajouté à son récit d'asile le meurtre du wahhabite et a cru nécessaire de rajouter cet événement dans ses déclarations pour attirer l'attention de l'officier de protection chargé de son audition au Commissariat général. Le requérant précise qu'il est resté caché après son évasion et ne s'est jamais rendu chez A. S. Pour le reste, la partie requérante tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. L'explication concernant l'invention du meurtre du wahhabite par le requérant pour rendre son récit attractif n'est nullement satisfaisante et ne permet pas de restaurer la crédibilité dudit récit. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS